

Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — Röchling Oertl Kunststofftechnik/Commission(Affaire T-286/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 245/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Röchling Oertl Kunststofftechnik GmbH (Brensbach, Allemagne) (représentants: T. Volz, B. Wißmann, M. Püstow, M. Ringel, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Röchling Oertl Kunststofftechnik GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — Schaeffler Technologies/Commission(Affaire T-287/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 245/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schaeffler Technologies GmbH & Co. KG (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: T. Volz, B. Wißmann, M. Püstow, M. Ringel, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Schaeffler Technologies GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — Energiewerke Nord/Commission

(Affaire T-288/14) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 245/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Energiewerke Nord GmbH (Rubenow, Allemagne) (représentants: T. Volz, B. Wißmann, M. Püstow, M. Ringel, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.